

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR  
ET DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Direction générale  
des collectivités locales*

Sous-direction des finances locales  
et de l'action économique

Bureau des concours  
financiers de l'Etat

**Circulaire du 22 mars 2007  
relative à la répartition de la dotation particulière « élu local » pour 2007**

NOR : MCTB0700037C

*Pièces jointes :*

Une annexe relative au calcul du potentiel financier ;

Une disquette et un jeu de notification pour les communes de la Polynésie française, Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna.

*Le ministre délégué aux collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Madame le Haut-Commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le Haut-Commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.*

La présente circulaire a pour objet de vous présenter les conditions d'éligibilité ainsi que les modalités de répartition et de versement, pour 2007, de la dotation particulière « élu local ». Les fiches de notification vous sont adressées par l'intranet colbert web.

Afin d'assurer aux petites communes rurales les moyens nécessaires à la mise en œuvre de la loi n° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux, une dotation particulière réservée aux petites communes rurales a été créée.

Cette dotation, prévue à l'article L. 2335-1 du code général des collectivités territoriales, est plus particulièrement destinée à compenser les dépenses obligatoires entraînées par les dispositions législatives relatives aux autorisations d'absence, aux frais de formation des élus locaux et à la revalorisation des indemnités des maires et des adjoints.

Il est rappelé que la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du CGCT n'a abrogé l'article 42 de la loi du 3 février 1992 précitée qu'en ce qui concerne les communes de métropole et des DOM, comme le précisent ses articles 12 et 13. L'article 42 susmentionné demeure donc en vigueur pour les communes de Nouvelle-Calédonie, de Polynésie française, de Wallis-et-Futuna, de Mayotte et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Prélevée sur les recettes de l'Etat, la dotation particulière « élu local » évolue comme la dotation globale de fonctionnement (DGF). Elle s'élève en 2007 à 62 059 000 euros, soit une progression de + 2,50 % par rapport à 2006.

L'article 39 (II) de la loi de finances pour 2006 et les articles R. 2335-1 et 2335-2 du code général des collectivités territoriales précisent les modalités d'attribution de la dotation particulière « élu local ». Comme pour les dotations de péréquation communales, le critère du potentiel financier a été substitué à celui du potentiel fiscal par la loi de finances pour 2005. Il permet d'appréhender la capacité d'une commune à mobiliser des ressources, au-delà des seules recettes fiscales. Ainsi, il tient compte des ressources perçues au titre de la dotation forfaitaire.

### 1. Critères d'éligibilité

En métropole, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes :

a) dont la population DGF est inférieure à 1 000 habitants,

La population DGF utilisée est celle mentionnée à l'article L. 2334-2 du code général des collectivités territoriales, c'est-à-dire qu'il s'agit, pour 2007, de la population DGF 2007.

b) dont le potentiel financier par habitant est inférieur à 1,25 fois le potentiel financier moyen par habitant des communes de moins de 1 000 habitants, soit 662,657 087 € en 2007. Ce seuil a été modifié en 2006.

Dans les départements d'outre-mer, en Polynésie française, à Wallis-et-Futuna, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, la dotation particulière « élu local » est attribuée aux communes dont la population DGF est inférieure à 5 000 habitants.

En 2007, 23 707 communes bénéficieront au total de cette dotation, dont 99 pour l'outre-mer. Par ailleurs, 250 communes sont nouvellement éligibles et 262 perdent leur éligibilité.

## **2. Répartition de la dotation 2007**

La dotation particulière « élu local » est attribuée sous la forme d'une dotation unitaire annuelle identique pour l'ensemble des communes, et égale au rapport entre le montant de la dotation ouverte en loi de finances et le nombre de communes bénéficiaires en 2007.

La dotation unitaire s'élève donc en 2007 à 2617 €, soit une progression de + 2,55 % par rapport à 2006.

## **3. Fin du dispositif de garantie pour les communes sorties du dispositif en 2005**

1 820 communes avaient perdu le bénéfice de la dotation particulière « élu local » en 2005 et ont perçu en 2006 au titre de 2005 une garantie de 2 288 €, soit 100 % de la dotation versée en 2004. Cette garantie étant non renouvelable, le dispositif de garantie s'éteint en 2007.

Il convient de préciser que, à l'exception de ce dispositif transitoire pour les communes sortantes en 2005, qui accompagnait l'introduction du potentiel financier, il n'existe pas de garantie de sortie pour cette dotation.

## **4. Modalités de notification et de versement de la dotation**

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation particulière « élu local » est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>) depuis le 7 mars 2007.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Comme l'année dernière, les fiches de notification des attributions de la dotation particulière « élu local » pour les communes de métropole et des départements d'outre-mer vous seront expédiées par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Web.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation particulière « élu local » qui prennent la forme de fichier « PDF » et à les faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert Web. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de la collectivité départementale de Mayotte, de la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon et les circonscriptions territoriales de Wallis-et-Futuna, vous trouverez, sous ce pli, une disquette comprenant les états nécessaires à la notification des attributions de la dotation particulière « élu local ». Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, accompagnées d'une lettre de notification.

Je vous rappelle qu'en vertu des dispositions de l'article R. 421-5 du code de la justice administrative, les voies et délais de recours doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires.

Vous veillerez donc à l'indiquer dans la lettre circulaire par laquelle vous notifiez aux communes le montant de leurs attributions.

Je vous invite néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, à indiquer à chaque collectivité bénéficiaire que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Le montant de l'attribution pour 2007 fera l'objet d'un versement unique. Par ailleurs, je vous rappelle que la circulaire interministérielle du 21 novembre 2006 relative aux versements des dotations de l'Etat prévoit que les collectivités doivent désormais être informées de la date à laquelle s'effectuera le versement de la dotation sur leur compte au Trésor public, dans la lettre leur notifiant leur attribution. La dotation particulière « élu local » est en effet concernée par les dispositions relatives aux dotations non mensualisées, pour lesquelles il vous appartient de fixer la date de versement, en accord avec les services du Trésor.

Vos arrêtés de versement, au titre de la dotation unitaire 2007, viseront le compte n° 465-1267 « Dotation élu local – Année 2007 » ouvert en 2007 dans les écritures du trésorier-payeur général.

L'inscription de cette dotation dans les budgets est à effectuer au compte n° 742 (en nomenclature M 14).

En cas de rectification, vos arrêtés de versement ou de reversement rectifiant le montant de la dotation particulière « élu local » versée au titre des années antérieures ou au titre de l'année en cours viseront le compte n°465-1267 « Dotation élu local – Année 2007 » en précisant qu'il s'agit une opération de régularisation.

Toute difficulté dans l'application de la présente circulaire devra être signalée à la direction générale des collectivités locales, sous-direction des finances locales et de l'action économique, bureau des concours financiers de l'Etat, M. Jean-Philippe Guedez, tél. : 01-49-27-37-52, e-mail : jean-philippe.guedez@interieur.gouv.fr.

Pour le ministre et par délégation :

*Le directeur général  
des collectivités locales,*

E. JOSSA

## ANNEXES

## I. – CALCUL DU POTENTIEL FISCAL ET DU POTENTIEL FINANCIER 2007

Le potentiel fiscal est égal au montant des bases des quatre taxes directes locales pondérées par le taux moyen national d'imposition à chacune de ces taxes. Il est majoré de la part de la dotation forfaitaire de la commune correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998). Les bases retenues sont les bases brutes de la dernière année dont les résultats sont connus servant à l'assiette des impositions communales, minorées le cas échéant, du montant de celles correspondant à l'écrêtement opéré au titre du fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle prévue par l'article 1648 A du code général des impôts. Dans le cas où une commune appartient à un EPCI à taxe professionnelle unique ou à taxe professionnelle de zone, ses bases de taxe professionnelle font l'objet de modalités de calculs spécifiques telles que prévues par l'article L. 2334-4 du CGCT modifié par la loi n° 99-1126 du 28 décembre 1999.

Le potentiel fiscal est minoré le cas échéant des éventuels prélèvements fiscaux subis par la commune à la suite de la suppression des CCAS et de la banalisation de l'imposition de France Télécom.

Le potentiel financier de la communes correspond à son potentiel fiscal majoré de la dotation forfaitaire (hors compensation « part salaires » et compensation des baisses de DCTP) perçue l'année précédente.

## 1. Calcul du potentiel fiscal quatre taxes des communes

	Bases brutes d'imposition à la taxe d'habitation pour 2006		.....
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,1445</u>
=		=	(a) .....
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés bâties pour 2006		.....
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,1853</u>
=	(b)	=	(b) .....
	Bases brutes d'imposition à la taxe foncière sur les propriétés non bâties pour 2006		.....
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,4420</u>
=	(c)	=	(c) .....
	Bases brutes d'imposition à la taxe professionnelle pour 2006		.....
×	Taux moyen national d'imposition 2006	×	<u>0,1570</u>
=		=	(d) .....
+	Part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation prévue au I du D de l'article 44 de la loi de finances pour 1999 (n° 98-1266 du 30 décembre 1998)	+	(e) .....
-	Prélèvement sur la fiscalité	-	(f) .....
	Potentiel fiscal = Total des lignes (a) + (b) + (c) + (d) + (e) - (f)	(g) .....	
+	Dotation forfaitaire 2006 hors part représentant l'ancienne « part salaires »		(h).....
	Potentiel financier = (g) + (h)		.....

## 2. Calcul du potentiel financier par habitant des communes

	Potentiel financier de la commune		.....
÷	Population DGF 2007 de la commune	÷	<u>.....</u>
=	Potentiel financier par habitant de la commune	=	.....

## II. – DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE, DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE MAYOTTE, DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET LES CIRCONSCRIPTIONS TERRITORIALES DE WALLIS-ET-FUTUNA

Vous trouverez sur la disquette jointe à la présente circulaire les fiches de notification au format PDF ainsi qu'un document réalisé sous EXCEL 97 et contenant les informations suivantes : N° INSEE de la commune ; nom de la commune ; population DGF 2007 ; mMontant de la dotation particulière « élu local » 2007.